

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 34-09AI du 11 juin 2009
complétant l'arrêté n° 49-88A du 29 janvier 1988
et imposant à M. Francis GARCIA des prescriptions relatives
à l'évacuation des déchets présents sur le site de son établissement
situé au lieu-dit "Kérivin" à SAINT MARTIN DES CHAMPS

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7 et R. 512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 49-88 A du 29 janvier 1988 autorisant M. Francis GARCIA à exploiter un dépôt de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage au lieu-dit "Kérivin" dans la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS ;
- VU** le récépissé de déclaration du 16 octobre 1995 délivré à M. Francis GARCIA pour assurer des activités de transport de déchets d'emballages ;
- VU** l'arrêté de suspension du 11 juin 2007 pris en application de l'article L.514-2 du code de l'environnement imposant à M. GARCIA pour le 31 décembre 2007 :
- d'évacuer l'ensemble des déchets non autorisés présents dans son établissement ;
 - de faire réaliser par un organisme compétent une étude permettant d'évaluer la situation environnementale de son site ;
- VU** le courrier du préfet du FINISTERE accordant à M. GARCIA un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 décembre 2008 pour terminer l'évacuation des déchets ;
- VU** le courrier de M. GARCIA du 12 avril 2009 au travers duquel il a transmis les justificatifs de la quantité de déchets évacuée au cours de trois premiers mois de l'année 2009 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) en date du 24 avril 2009 ;
- VU** l'avis émis sur ce dossier par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 14 mai 2009 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de M. GARCIA par lettre du 18 mai 2009, dont il a accusé réception le 20 mai 2009 ;

CONSIDERANT que M. GARCIA n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une visite sur place, le 18 mars 2009, l'inspecteur des installations classées (DRIRE) a constaté, malgré l'évacuation de plus de 1500 tonnes de déchets en 2007 et 2008 :

- que l'évacuation des déchets a été réalisée pour seulement environ 40 % de la superficie de l'établissement ;
- que le reste des terrains, à l'exception de quelques tas bien définis, est recouvert d'une couche de déchets allant jusqu'à 1 m de hauteur et composée majoritairement de plastiques ;
- que ces déchets sont en partie enfouis dans le sol ;

CONSIDERANT dès lors que M. GARCIA n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté du 11 juin 2007 lui imposant d'évacuer l'ensemble des déchets non autorisés présents dans son établissement, et ce malgré le délai supplémentaire d'un an, allant jusqu'au 31 décembre 2008, accordé par le préfet du FINISTERE dans son courrier du 18 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que les justificatifs transmis par le courrier de M. GARCIA le 12 avril 2009, lesquels portent sur l'évacuation de moins de 6 tonnes de déchets durant le 1^{er} trimestre 2009, soit un flux plus de 30 fois inférieur à celui constaté en moyenne en 2007 et 2008, ne permettent pas d'envisager, à ce rythme, l'élimination de la totalité des déchets encore présents sur le site dans un délai raisonnable ;

CONSIDERANT que l'état actuel du site, du fait de son encombrement par les déchets encore présents, empêche d'apprécier l'ampleur des opérations correspondant aux exigences de l'arrêté précité ;

CONSIDERANT qu'il est à ce stade, dans ces conditions, nécessaire de connaître :

- la nature et la quantité de déchets restant,
- les modalités de leur élimination dans des installations régulièrement autorisées à les recevoir, y compris en terme de calendrier ;
- le coût associé à ces opérations ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-7, " En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent chapitre. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente " ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

M. GARCIA, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au lieu dit "Kerivin" sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES CHAMPS est tenu de satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

M. GARCIA doit faire réaliser par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une étude technico-économique, portant sur l'évacuation des déchets présents sur le site.

Cette étude doit comprendre :

- la nature et la quantité des déchets présents dans l'établissement ;
- les modalités de leur élimination dans des installations régulièrement autorisées à les recevoir, dimensionnées sur un échéancier de 6 mois ;
- le coût prévisionnel pour cette élimination.

ARTICLE 3

Cette étude doit être transmise au préfet du FINISTÈRE dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'élimination de tous les déchets présents, dans des installations régulièrement autorisées, doit être terminée dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs de la quantité et de la destination des déchets éliminés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

Faute pour Monsieur GARCIA de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait à son encontre application – au plan administratif et indépendamment du plan pénal – des dispositions prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

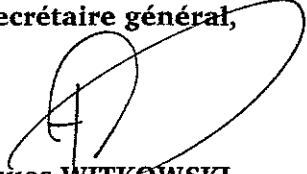
- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 11 JUIN 2009

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE, GS 29
- M. Francis GARCIA

